

Extraits de Olivier Fillieule et Fabien Jobard, *Politiques du désordre. Police et manifestations en France*. Paris : Le Seuil, 2020, p. 78-80.

La pratique de la nasse (*kettling* en anglais) connaît également un large développement durant la séquence altermondialiste. Cette opération consiste à encercler et maintenir sur place pendant plusieurs heures un groupe de protestataires en vue de mener des contrôles d'identité systématiques. Elle doit être distinguée du « tronçonnement », technique ancienne de maintien de l'ordre qui vise à isoler un groupe de fauteurs de troubles du reste du cortège¹. Ou des simples « haies », qui accompagnent les voyages officiels en séparant la foule des personnalités, et qui se sont multipliées dans le courant des années 1980 pour permettre l'acheminement de groupes de supporters vers les stades. La nasse, en revanche, est une opération à notre connaissance non codifiée dans les textes². Cette tactique fut utilisée dès 1986 par la police de Hambourg, qui tint pendant treize heures plus de 800 manifestants antinucléaires entre des haies de policiers (la mesure est depuis connue sous le nom de « Hamburger Kessel », la marmite hambourgeoise)³. En Angleterre, le *kettling* apparaît contre les marches anticapitalistes en solidarité avec le rassemblement de Seattle en 1999, puis près d'Oxford Circus en 2001, lorsque 3 000 manifestants furent retenus sept heures durant par la police de Londres⁴. Un manifestant d'Oxford Circus porta l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme qui estima, en 2002, que « compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, les autorités doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules directement ou indirectement destinées à étouffer

¹ La fiche de formation « Tronçonnement » des CRS (septembre 2006) précise qu'une telle technique est employée en vue de refouler tout ou partie de la manifestation et ainsi de constituer des « tronçons » de cortège. La note précise : « La composition de la manifestation doit être connue car il y aura lieu de proportionner l'intervention à la nature du public en présence (femmes, enfants, curieux, etc.). Il ne faut jamais refouler les manifestants dans des voies sans issue. »

² La pratique aurait toutefois fait l'objet d'une formalisation par la Préfecture de police à Paris, qui aurait élaboré une fiche technique pour l'encadrer. Voir Défenseur des droits, *Le Maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, op. cit., p. 40.

³ Cette manœuvre policière déclencha quatre jours plus tard une manifestation de 50 000 personnes dans la ville hanséatique et la formation d'un syndicat de policiers « critiques ». La mesure fut assimilée par le tribunal administratif de Hambourg à une garde à vue et déclarée irrecevable ; chaque personne ainsi retenue fut indemnisée de 200 marks (Jochen Hofmann, « Zur Frage der Rechtswidrigkeit polizeilicher Maßnahmen », *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 1987, p. 769-771).

⁴ Saisie, la Chambre des lords estima qu'il s'agissait d'une mesure seulement « restrictive » de liberté (et non « privative » de liberté) et en ce sens non contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Metropolitan Police de Londres a toutefois assorti cette manœuvre d'obligations préalables : informer l'ensemble des personnes présentes de son déclenchement éventuel (le « *no-surprises approach* »), s'assurer de l'évacuation sans délai des personnes fragiles, mettre des toilettes à disposition et maintenir une communication continue pendant la mesure (Peter Joyce et Neil Wain, « Kettling (containment) », *Palgrave Dictionary of Public Order Policing, Protest and Political Violence*, Londres, Palgrave, 2014, p. 154-156).

ou à décourager les mouvements de protestation⁵ ». Mais, dès l'année suivante à Lausanne, lors du contre-sommet d'Évian, la police cantonale encercla le camping de la Bourdonnette dès 12 h 30 afin d'empêcher les manifestants de rejoindre la grande manifestation de l'après-midi. Un contrôle d'identité fut mené en même temps que la fouille des tentes. Le blocage du camping dura plus de cinq heures, à l'issue duquel plus de 300 personnes furent transportées par fourgon vers des centres de rétention, sans qu'aucune de ces arrestations ne débouche sur des poursuites.

Inspirée du répertoire de maintien de l'ordre face aux mouvements altermondialistes, la nasse a également trouvé une large application en France dans la gestion des manifestations. Ainsi, le 21 octobre 2010 à Lyon, une manifestation syndicale contre la réforme des retraites était empêchée de déboucher sur la place Bellecour, un groupe de 600 à 700 personnes projetant de se fondre dans le cortège. Les forces de l'ordre décidèrent alors de tenir les manifestants de l'intersyndicale à distance et de nasser l'autre groupe, identifié selon un policier ce jour-là à la manœuvre comme abritant un groupe d'une centaine de « casseurs ». Les contrôles d'identité se déroulèrent de 12 h 30 à 19 heures, si bien que des voix s'élevèrent pour dénoncer une « garde à vue foraine⁶ ».

Concrètement, on bloque la place effectivement, on lance le dispositif pour faire des contrôles d'identité. Il faut des officiers de police judiciaire [OPJ], il faut des bus éventuellement pour transférer les personnes, il y a toute une organisation à mettre en place, mais tout ça validé par le parquet. Et la manifestation arrive, de l'autre côté. On négocie avec l'intersyndicale, ça dégénère un moment, mais ils finissent par comprendre qu'on a ce groupe de casseurs à traiter et ils repartent (i.e. ils laissent les policiers manœuvrer). Donc, on met un petit barriérage et on fait les contrôles, vérifications d'identité avec des OPJ, comme ça. Ceux qui n'avaient pas de papiers et qui étaient ciblés sont emmenés au commissariat. C'est vrai que ça a duré. Ça a duré longtemps parce que dans un premier temps il y avait la manifestation intersyndicale. Pendant ce temps-là, le dispositif se met en place et après, tout doucement, les gens sont évacués et on ne les évacue pas comme ça parce que vous avez aussi des gens qui restaient au milieu et qui ne voulaient pas. Il a fallu le temps qu'ils sortent. Ça a duré longtemps comme ça (Entretien, 2019).

Sans porter d'appréciation sur l'opportunité de cette manœuvre, on peut souligner qu'une telle tactique va à l'encontre d'un des principes canoniques de la doctrine classique du maintien de l'ordre, à savoir la nécessité de toujours laisser à la foule une ou des issues de sortie pour éviter les phénomènes de panique et d'écrasement. En 2016 à Paris, le recours au passage ou au tronçonnement a pu prendre des formes limites, dans lesquelles certains manifestants étaient empêchés de rejoindre leur point de rassemblement, les privant de l'exercice de leurs droits démocratiques le temps de l'événement, tandis que d'autres se trouvaient bloqués dans un dispositif policier sans issue, ni explications de la part des agents à la manœuvre⁷. D'après une information délivrée par la Préfecture de police et citée par le Défenseur des droits dans son rapport de 2017, les passages, « en tant que technique d'interpellation indiscriminée, ne seraient aujourd'hui plus pratiqués et auraient été remplacés par des techniques d'encerclement aux fins d'immobilisation ou pour isoler temporairement une « nébuleuse » et la neutraliser » ; l'objectif affiché étant de « prévenir ou de mettre fin à un trouble à l'ordre public »⁸.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Austin contre Royaume-Uni*, 15 mars 2012, § 68.

⁶ Olivier Cahn, « Polices en place », *Vacarme*, n° 57, 2011, p. 165-170.

⁷ Voir Fabien Jobard, « Extension et diffusion du maintien de l'ordre en France », *Vacarme*, 18 octobre 2016, p. 27.

⁸ Défenseur des droits, *Le Maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, op. cit., p. 40. À l'échelle supranationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Ces constats n'ont pas empêché l'encagement d'être régulièrement employé à Bordeaux dans les premières semaines du mouvement des Gilets jaunes, notamment place Pey-Berland, où la technique s'accompagnait d'un emploi massif de gaz lacrymogène afin de séparer les manifestants de black blocs susceptibles de trouver refuge dans la foule. Le préfet qui supervisait ces opérations, Didier Lallement, employa la même tactique à Paris, où il fut nommé au printemps 2019. Ainsi, nous l'avons vu, le 16 novembre 2019 place d'Italie (Introduction).

Il est possible que la mise en œuvre de la nasse par le préfet Lallement en 2019 relance sa licéité, puisque tant Manuel Coisne, manifestant éborgné ce jour-là⁹, que les deux organisateurs de la manifestation, Priscillia Ludosky et Faouzi Lellouche, ont déposé plainte pour « atteinte arbitraire à la liberté individuelle par une personne dépositaire de l'autorité publique », « entrave à la liberté d'expression, de réunion et de manifestation » et « mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité »¹⁰.

(OSCE) indique à ce sujet qu'il n'est pas possible de « priver de leur liberté de nombreux participants pour la simple raison que les forces de l'ordre ne disposent pas de ressources suffisantes pour effectuer des arrestations individuelles : l'allocation de ressources adéquates relève en effet de l'obligation positive des États participants de protéger le droit de réunion » (Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique*, 2^e édition, 9 juillet 2010, p. 77).

⁹ Manuel Coisne, qui était filmé par une caméra fixée sur le casque d'un *street medic* en train de chercher, avec sa femme, une issue pour sortir de la place, a été touché à l'œil par un tir de grenade lacrymogène de longue portée, l'éborgnant définitivement (le tir est particulièrement documenté dans le travail de l'équipe vidéo du journal *Le Monde* : Arthur Carpentier, « Notre enquête vidéo : comment la police a grièvement blessé un "gilet jaune" le 16 novembre sur la place d'Italie à Paris », lemonde.fr, 11 décembre 2019).

¹⁰ Une autre plainte a été déposée pour « atteinte à la liberté individuelle » et « complicité de violences volontaires aggravées » contre le préfet de police de Paris le 20 novembre 2019 par Manuel, gilet jaune éborgné par une grenade lacrymogène MP7 le 16 novembre à Paris. Voir Arthur Carpentier, « Notre enquête vidéo », *op. cit.* Sur la technique d'encagement ou de nasse volontiers employée à Paris, voir la décision-cadre du Défenseur des droits en 2020 sur le maintien de l'ordre estimant que la pratique de « l'encagement » est dépourvue de « cadre juridique » (n° 2020-131, p. 10).